



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze**

Séance du 23 février 2023

Référence du dossier : Étude préalable sur la compensation économique collective agricole du projet de centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit « la Tinsougnette »
Présentée par Eveo Watts 12
Commune de Laroche-Près-Feyt

Nature de l'avis : avis simple au titre de l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CPRM) soumettant à étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime stipulant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et proportionnalité des mesures ;

Vu le dossier d'étude préalable déposé le 29 novembre 2022 par la société Eveo Watts 12 ;

Vu le rapport d'instruction des services de l'État réceptionné par le secrétariat de la CDPENAF le 30 janvier 2023 ;

Vu la présentation du projet en séance de la CDPENAF du 23 février 2023 ;

Après avoir entendu Olivier Vergne (représentant la société Eveo Watts 12) et Luce Pomier (représentant la société d'ingénierie Générale du Solaire) ;

Considérant la présentation et l'examen du dossier par les membres de la commission lors de la séance du 23 février 2023, ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

La CDPENAF, sous la présidence de M. Jean-Luc Tarrega (représentant le préfet), émet l'avis suivant sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole qui y sont proposées :

- la structure de l'étude préalable correspond formellement aux items énoncés aux articles D. 112-1-19 et D. 112-1-21 du CRPM. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets négatifs et positifs, les mesures envisagées pour réduire les effets négatifs, la méthodologie de calcul du préjudice pour l'économie agricole et de sa compensation sont présentés de manière claire et compréhensible ;

- l'étude préalable soumise à la CDPENAF exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective.

En conclusion

La commission émet un avis favorable.

Le présent avis sera transmis à M. le préfet de la Corrèze.

Le président de séance,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA